

Lettre de Jean Paulhan à André Rolland de Renéville, 1952-04-08

Auteur : Paulhan, Jean (1884-1968)

Voir la transcription de cet item

Transcription

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

3 Fichier(s)

Citer cette page

Paulhan, Jean (1884-1968), Lettre de Jean Paulhan à André Rolland de Renéville, 1952-04-08, 1952-04-08.

Société des Lecteurs de Jean Paulhan, IMEC, Université Paris-Sorbonne, LABEX OBVIL ; projet EMAN (Thalim, ENS-CNRS-Sorbonne nouvelle).

Site *HyperPaulhan*

Consulté le 24/02/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Paulhan/items/show/14970>

Copier

Information sur la lettre

Date 1952-04-08

Destinataire Rolland de Renéville, André (1903-1962)

Langue Français

Informations sur l'édition numérique

Mentions légales

- Fiche : Société des Lecteurs de Jean Paulhan ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR)
- Lettre : Ayants-droit de Jean Paulhan

Éditeur Société des Lecteurs de Jean Paulhan, IMEC, Université Paris-Sorbonne, LABEX OBVIL ; projet EMAN (Thalim, ENS-CNRS-Sorbonne nouvelle)

Notice créée par [Équipe HyperPaulhan](#) Notice créée le 09/04/2021 Dernière modification le 28/11/2025



Samedi

- 2 -

8.4.52

244

cher André

Merci. C'est un texte bien précieux pour moi.
Sur Stéphane, laissez-moi compléter ma réponse.

CD

I. St. dit que l'illégalité du gouvt Pétain "n'est niée par personne". Je réponds en lui citant un communiste (Heru), un conservateur chrétien (Mauriac), un radical (Herviot) qui tous trois tiennent Pétain, de 40 à 44, pour légal. Que veut-il de plus?

x

II. Mais les juristes, me dirait-il, le tiennent illégal. Non. Ils se divisent en quatre groupes, dont les uns ^(Bonnard) le tiennent pour légal et légitime, les autres ^(Waéna) pour légal et illégitime, les troisièmes pour illégal et légitime ^(Charrrière), les derniers ^(~~Caumont~~ Vedel) pour illégal & illégitime. Tous, sur d'excellents arguments.

x

III. Je prends même l'argument de Vedel, dans son Manuel de droit. Il s'appuie sur deux faits: 1. Pétain, chargé par l'Assemblée Nationale de promulguer une nouvelle Constitution s'est borné à promulguer des actes constitutionnels. 2. Pétain, invité par l'Assemblée Nationale à faire ratifier sa Constitution, n'a jamais réuni les Chambres qui seules étaient à même de lui donner cette ratification.

Il m'est difficile de prendre au sérieux ces deux arguments:

1. Comment réunir les Chambres, comment faire des élections avec la moitié de la France occupée, avec l'absence de deux millions de prisonniers? Pétain ne pouvait guère qu'attendre.

2. La décision de l'A.N. invitait Pétain à promulguer, par un ou plusieurs actes la nouvelle Constitution. Eh bien, il a pris précisément ces actes, attendant - étant bien forcé

1. Tous, d'ailleurs, sont professeurs de Droit, et auteurs de Manuels de Droit constitutionnel, qui font autorité.

Ceci vous paraît-il léger? mais non. Ou les spécialistes (en fait, les juristes) divergent en tous sens, c'est au premier venu, à l'"honnête homme", de prononcer.

d'attendre - pour promulguer et faire approuver sa Constitution complète, la fin de la guerre. Aucune date, au surplus, ne lui était fixée.

X

IV.

Mais je ^{peux} même admettre que l'argument de Vedel est décisif, et le ^{gouvernement} Pétain est devenu, à compter du 11 Juillet, illégitime : simple gouvernement de fait. Il est de tradition constante dans le Droit français qu'un tel Gouvernement, s'il n'a pas le droit de faire des actes de disposition, garde le droit et le devoir de faire ^(lois et des règlements) des ~~lois~~ d'administration lesquels deviennent obligatoires dès leur publication dans le Journal Officiel (décret du 5 Nov. 1870). Donc (et c'était toute la question) dans le cas même où l'on tiendrait Pétain pour illégal, les officiers, les magistrats, les fonctionnaires et les agents de Vichy continuaient, du strict point de vue légal, à lui devoir obéissance : tout au moins jusqu'au 16 Août 1944, date à laquelle le J.O. passe aux mains de Gaulle.

Voilà. Il me semble que je n'ai rien oublié.
Affectueusement à tous deux
Jean

Mais vous semblerait-il absurde de dire : il arrive sans doute que les juristes soient en complet désaccord (cf. § II). C'est un désaccord grammatical, qui porte sur le sens d'un terme, sur la portée d'une ^(sur la portée d'une interprétation) loi. Ainsi les grammairiens disputent, à perte de vue, s'il est ou non correct (légal) d'employer, par exemple, l'expression : malgré que [je me sois efforcé de...] ou : défense de faire appel à quiconque : mais, sitôt que Chateaubriand, ou Buffon, ou Voltaire a employé cette expression, eh bien, on admet qu'elle est correcte : qu'elle est entrée dans l'usage. Ainsi, je voudrais proposer d'admettre que l'interpré-

tation de la loi, donnée par un grand Ministre, peut faire dans un cas douteux, autorité; et qu'en fait, dans ce cas-ci, il suffit pour donner à Pétain qualité de gouvernement, de ce mot d'Herriot, écrit le 16 Août 1944 : "M. Laval, chef du gouvernement."

(Je vois bien qu'ici je voudrais innover. Mais comment faire autrement, quand les spécialistes - en fait, les juristes - sont en désaccord?)

j'aurais évidemment dû exposer tout cela plus patiemment, plus longuement. à vous

J.

je songe beaucoup aux toiles de Cassilda. Vraiment, plus préoccupé chaque jour par ce qu'elles ont d'unique.

merci pour l'indication
homéopathique. Mais :

1. je suis condamné à la chambre pour 21 jours.
2. ma sciatique tient à un affaîssement (par décalcification) de la colonne vertébrale, compliqué de bec de perroquet. (ce que montre très nettement la radio). J'ai bien peur qu'en de tels cas l'homéopathie ne soit guère plus efficace que n'a été l'acupuncture. affectueusement

Jean P.